

**Avi s n° 2016-213 du 19 octobre 2016**  
**relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2017**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le règlement d'exécution 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 7 du 9 septembre 2016 » ;

Vu l'avis n° 2016-012 du 10 février 2016 relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2017 ;

Vu l'avis n° 2016-130 du 6 juillet 2016 relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2017 ;

Vu le courrier du directeur des infrastructures de transport en date du 11 janvier 2016 en réponse à la consultation du gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8-1 du code des transports alors applicable ainsi que le courrier de consultation adressé au Gouvernement le 23 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le 19 octobre 2016 ;

## ÉMET L'AVIS SUIVANT

### 1. CONTEXTE

1. Dans son avis n° 2016-012 du 10 février 2016 susvisé, l'Autorité a émis un avis défavorable sur le projet de tarification des redevances d'accès et des redevances de réservation des services de transport de voyageurs pour l'horaire de service 2017.
2. Saisie d'une proposition tarifaire modifiée, l'Autorité a émis à nouveau un avis défavorable sur la fixation de ces redevances, dans son avis n° 2016-130 du 6 juillet 2016 susvisé, à l'exception des redevances relatives à la section entre Paris et Massy, hors indexation des péages (Ip), et des redevances relatives à la catégorie tarifaire BPL.
3. Le 9 septembre 2016, SNCF Réseau a publié une nouvelle version du document de référence du réseau (ci-après « DRR ») pour l'horaire de service 2017, cette publication ouvrant, conformément à l'article 9 du décret du 5 mai 1997 susvisé, un délai de deux mois dans lequel l'Autorité rend son avis.

### 2. ANALYSE

4. Dans son avis n° 2016-012 du 10 février susvisé, l'Autorité a souligné que l'évolution des redevances selon la formule d'indexation inscrite au DRR, par ajustement de « l'indice d'indexation des péages » (Ip) de + 0,9 %, dérogeait au principe résultant de l'article L. 2111-25 du code des transports qui prévoit que « les principes d'évolution de ces redevances sont fixés de façon pluriannuelle ».
5. Dans son avis n° 2016-130 du 6 juillet susvisé, l'Autorité a souligné que, conformément aux dispositions de l'article L. 2111-25 du code des transports, SNCF Réseau ne saurait procéder à la modification de la formule d'indexation applicable aux redevances d'infrastructures liées à l'utilisation du réseau ferré national jusqu'en 2017, à supposer que telle soit son intention, ni, à plus forte raison, déroger à l'application de la formule d'indexation décrite au point 3.1. de l'annexe 10.1.1. du DRR pour l'horaire de service 2017.
6. En outre, dans ses deux avis, l'Autorité a considéré que la proposition de rehaussement tarifaire des redevances de réservation des lignes classiques parallèles aux lignes à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) et Bretagne Pays de la Loire (BPL) ne pouvait être admise.
7. Une nouvelle version du document du réseau pour l'horaire de service 2017 a été publiée le 9 septembre 2016 par SNCF Réseau. Cette nouvelle version comporte deux versions des annexes 10.1.1 (principes de tarification des prestations minimales) et 10.2 (barème des prestations minimales) : la première version (annexes 10.1.1.A et 10.2.A), que SNCF Réseau présente comme « transitoire », applique une indexation des redevances de - 0,9 % par rapport aux redevances appliquées pour l'horaire de service 2016. La seconde version (annexes 10.1.1.B et 10.2.B) ne modifie pas l'indexation des redevances. SNCF Réseau indique que cette version sera proposée en cas de « définition d'une nouvelle trajectoire financière de SNCF Réseau » et « sous réserve de l'avis conforme de l'Autorité ».
8. Les annexes 10.1.1.B et 10.2.B reposent sur le principe d'une tarification conditionnelle et ne sont donc pas applicables. Il n'y a donc pas lieu pour l'Autorité d'examiner ces annexes. Dans ces conditions, elle se considère comme valablement saisie de la seule tarification figurant aux annexes 10.1.1.A et 10.2.A du DRR pour l'horaire de service 2017.

9. L'Autorité relève, d'une part, que la tarification figurant aux annexes 10.1.1.A et 10.2.A correspond à l'indexation des redevances de - 0,9 % et est ainsi conforme aux exigences rappelées aux points 4 à 5 du présent avis. D'autre part, elle note que SNCF Réseau renonce aux rehaussements tarifaires des redevances de réservation des lignes classiques parallèles aux lignes à grande vitesse SEA et BPL, conformément à la demande de l'Autorité. La tarification figurant aux annexes 10.1.1.A et 10.2.A est donc conforme aux exigences rappelées au point 5 du présent avis.
10. Dans ces conditions, et conformément aux principes énoncés à l'article 9 du décret du 5 mai 1997, la tarification des services de transport de voyageurs correspondant aux annexes tarifaires 10.1.1.A et 10.2.A (indexation à - 0,9 %) du document de référence du réseau pour l'horaire de service 2017, publié par SNCF Réseau le 9 septembre 2016, présente un caractère exécutoire.
11. Par voie de conséquence, cette tarification ne saurait faire l'objet d'une modification au cours de l'horaire de service 2017 sauf à méconnaître, pour la période antérieure à cette modification, le principe de non rétroactivité des actes réglementaires et, pour la période postérieure, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont peuvent se prévaloir les candidats à l'égard de la formule d'indexation des redevances définie par le conseil d'administration de SNCF Réseau pour les horaires de service 2014 à 2017 sur la base du principe d'évolution tarifaire pluriannuel prévu par l'article L. 2111-25 du code des transports, constamment réaffirmée depuis dans tous les DRR successifs.
12. Enfin, l'Autorité recommande à SNCF Réseau de supprimer, dans un souci de clarté vis-à-vis des candidats, les annexes 10.1.1.B et 10.2.B qui, comme il vient d'être rappelé, ne sont ou ne sauraient être applicables.

## CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la fixation des redevances d'accès et des redevances de réservation des services de transport de voyageurs telle qu'elle résulte des annexes tarifaires 10.1.1.A et 10.2.A (indexation à - 0,9 %) du document de référence du réseau pour l'horaire de service 2017 dans sa version publiée par SNCF Réseau le 9 septembre 2016.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 19 octobre 2016.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman